



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-19 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 182-14 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 182-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu une demande de modification des règlements d'urbanisme provenant des propriétaires des lots 4 908 393 et 4 909 030 visant à intégrer la totalité de leur propriété à l'intérieur de la zone forestière rurale Fo/ru-4;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent maintenir le caractère boisé de leur propriété et que le développement résidentiel de celle-ci serait considérablement contraint par la présence de milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à la demande des propriétaires et qu'il entreprend simultanément une procédure de modification à son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 février 2019 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR MME LINDA MORIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 239-19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 239-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 182-14 afin de modifier la délimitation de l'affectation agroforestière* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à agrandir l'affectation agroforestière, située en bordure du rang Saint-Jacques, à même une partie de l'affectation résidentielle rurale. Plus particulièrement, il vise à intégrer lots 4 908 393 et 4 909 030 à l'intérieur de l'affectation agroforestière.

Article 4 : CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

La carte 2 intitulée « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, est en partie modifiée par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification vise à agrandir l'affectation agroforestière à même les lots 4 908 393 et 4 909 030.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 8^e jour du mois d'avril 2019.



Raymond Francoeur
Maire



Stéphanie Readman
Directrice générale, secrétaire-
trésorière par intérim

<i>Avis de motion donné le :</i>	11 février 2019
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	11 février 2019
<i>Avis public (incluant résumé du projet de règlement) le :</i>	15 février 2019
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	4 mars 2019
<i>Règlement adopté le :</i>	8 avril 2019
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	21 mai 2019
<i>Entrée en vigueur le :</i>	21 mai 2019
<i>Publication le :</i>	14 juin 2019
<i>Transmission du règlement aux municipalités contigües le :</i>	18 juin 2019

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRIOIRE



